



Le recours gracieux relatif à la décision du jury de classement et d'aptitude

A l'issue de l'examen de classement et d'aptitude, les auditeurs de justice qui sont reconnus aptes se voient attribuer un poste de magistrat. Cet examen est défini aux articles 47 et suivants du décret du 4 mai 1972 et aux articles 100 à 114 du règlement intérieur.

Un jury ad hoc décide de l'inscription des auditeurs sur une liste d'aptitude, de la prolongation de leur formation pendant une nouvelle année de stage (redoublement) ou de leur inscription sur la liste d'aptitude avec mention d'une ou plusieurs réserves fonctionnelles. Dans ce dernier cas, la réserve fonctionnelle a pour effet de limiter le choix de la fonction pouvant être exercée dans le cadre du premier poste et demeure au dossier du magistrat, sans qu'aucune procédure de retrait de ce document ne soit prévue.

Jusqu'à l'année dernière, la décision du jury pouvait faire l'objet d'un recours gracieux qui était organisé par l'E.N.M. dans les jours suivant l'établissement de la liste. Les auditeurs sollicitant une modification de la décision les concernant pouvaient ainsi exposer, devant les membres du jury, les moyens à l'appui de leur demande. Les membres du jury pouvaient expliquer, s'ils le souhaitaient, les motifs de leur décision et éventuellement la modifier.

C'est ainsi que au cours des années précédentes, l'exercice de ce recours a permis aux membres du jury de reconsidérer voire de modifier leur décision : par exemple, 6 auditeurs de la promotion 2007, sur 250, ont formé un recours contre la décision du jury en 2009, une décision d'exclusion a été modifiée en redoublement ; 9 auditeurs de la promotion 2006, sur 280, ont formé un tel recours ; 4 décisions ont été modifiées (1 redoublement transformé en réserve fonctionnelle, 2 recommandations levées, 1 recommandation transformée en redoublement à la demande de l'auditeur).

Les auditeurs de justice de la promotion 2008 ne savent pourtant pas si, cette année, ils pourront exercer un tel recours. En effet, selon l'E.N.M., ce recours a été supprimé.

Lors d'une réunion, ayant notamment pour objet de modifier le Règlement intérieur de l'E.N.M., le conseil d'administration de l'école a décidé qu'il n'était pas utile d'y inscrire ce recours.

Le directeur de l'école mentionnait alors un avis non communiqué du Conseil d'Etat selon lequel les décisions du jury de classement n'étant pas susceptibles d'un recours contentieux, il n'était pas opportun d'inscrire dans le règlement la possibilité d'un recours gracieux. La possibilité de maintenir un tel recours était indiquée comme relevant désormais de la seule décision du président du jury.

Pourtant, la possibilité d'un recours contentieux contre la non inscription sur une liste d'aptitude existe déjà : le Conseil d'Etat a accepté d'examiner la légalité de la décision par laquelle le jury décide de ne pas inscrire un auditeur de justice sur la liste de classement à la sortie de l'école en raison de son inaptitude aux fonctions judiciaire et a précisé que celle-ci n'a ni un caractère juridictionnel, ni un caractère disciplinaire (CE, 3 juin 2002, n° 232286). Le Conseil d'Etat examine régulièrement des recours contre les décisions de jurys d'aptitude professionnelle (CE, 18 mai 2009, N° : 298458 : école nationale de la police ; CE, 25 novembre 2009, N°: 317419 : conservateurs des bibliothèques).

Il n'est pas contestable que la décision de ne pas inscrire un auditeur de justice sur la liste de classement à la sortie de l'école en raison de son inaptitude aux fonctions judiciaire constitue un acte administratif faisant grief.

Les auditeurs disposent donc toujours d'un recours gracieux comme tout fonctionnaire mécontent d'une décision prise à son encontre par son administration lui adresse une réclamation afin qu'elle reconsidère sa position. En revanche, ils ne disposent pas d'un recours hiérarchique, le jury étant souverain.

Actuellement, l'ENM refuse d'organiser l'exercice de ce recours gracieux. Pourtant les modalités du recours tel qu'il s'exerçait jusque là présentent un intérêt certain.

Seul un recours gracieux organisé dans les jours suivants la décision du jury, réserve la possibilité d'une révision ou d'une confirmation rapide de la décision contestée. Les auditeurs redoublants intègrent rapidement la promotion suivante ; les auditeurs finalement classés aptes rejoignent leur promotion, se voient attribuer un poste et s'engagent dans un stage de spécialisation correspondant à la fonction qu'ils exerceront.

Le président du jury de classement s'est, jusque là, félicité de pouvoir échanger directement avec les auditeurs au sujet de leur aptitude. En 2009, suite au suicide d'un auditeur pour lequel le jury avait décidé l'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions de magistrat, le président du jury concerné a exprimé, lors du conseil d'administration de l'E.N.M. son regret de ne pas avoir pu expliquer sa décision à l'auditeur qui n'avait pas exercé de recours et de ne pas avoir pu entendre ce que celui-ci avait à dire sur sa vocation et ses aptitudes de magistrat.

Les auditeurs de justice qui se sont préparés pendant des années au concours d'entrée, se sont engagés avec enthousiasme dans la formation dispensée à l'ENM puis en juridiction pendant 24 mois, sont bien évidemment attachés à la possibilité de comprendre les motifs d'une décision sur leur inaptitude et à exposer les raisons pour lesquelles ils pensent que cette décision doit être modifiée.

Qui parmi les magistrats et professionnels du droit ne peut comprendre la nécessité d'un échange contradictoire avant de décider d'interdire définitivement à un auditeur de devenir magistrat, de reporter d'une année la décision sur son aptitude ou d'inscrire dans son dossier de magistrat – et pour une durée indéterminée - une réserve fonctionnelle ?

Il convient de noter que le nombre limité de recours à ce stade permet d'écartier tout argument relatif aux difficultés qu'il y aurait à l'organiser.

Le Conseil d'Administration de l'AJM